PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté Préfectoral Cadre d'autorisation environnementale 13 OCT. 2026

réglementant l'exploitation des activités de la papeterie DS SMITH PAPER ROUEN sur le site localisé Rue Désiré Granet sur les communes de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY (76800) et OISSEL (76350).

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement Est de Rouen – Liaison A 28-A 13 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 réglementant l'exploitation des activités de la papeterie DS SMITH PAPER ROUEN à l'occasion de l'installation d'une nouvelle unité de combustion à la biomasse et de deux chaudières au gaz naturel sur le site localisé Rue Désiré Granet sur les communes de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY (76800) et OISSEL (76350) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023 modifiant les dispositions constructives des locaux de chaufferies biomasse et gaz de la papeterie DS SMITH, sise rue Désiré Granet à Saint-Étienne-du-Rouvray et Oissel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant déconsignation de la somme de 283 344 € (deux-cent-quatre-vingt-trois-mille-trois-cent-quarante-quatre euros), correspondant au montant des garanties financières constituées conformément aux dispositions de l'article R.516-2.I.b du code de l'environnement par la société DS SMITH PAPER ROUEN (SIRET 45068123400016) pour son site localisé rue Désiré Granet sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et OISSEL (76350) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement par DS SMITH Paper Rouen SAS à Saint Étienne du Rouvray (76) et communiqué par courriel du 9 avril 2025 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire par courriel du 14 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 5 mai 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les courriels du pétitionnaire DS SMITH PAPER ROUEN en date du 31 août et 3 septembre 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société DS SMITH exploite une usine de fabrication de papier sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et de OISSEL et pour ce faire, elle exploite également une unité de combustion de bois déchets et sous-produits papetiers et une chaufferie gaz pour la fourniture en vapeur de la papeterie ;

que l'unité de combustion de bois déchets et sous-produits papetiers, appelée chaudière 17, est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 ;

que lors de la construction, certaines modifications ont été apportées à cette unité par rapport aux éléments mentionnés dans la demande d'autorisation environnementale du 10 janvier 2022 ;

que dans son porter à connaissance du 9 avril 2025 l'exploitant déclare souhaiter modifier la liste des déchets pouvant être utilisés comme combustibles dans la chaudière n°17 ;

qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 5 mai 2026 que les combustibles alimentant la chaudière n°17 n'entrent pas dans la définition de la biomasse mentionnée à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'ainsi la chaudière n°17 est une installation de co-incinération de déchets pour les déchets non-dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure relevant d'un classement au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

que la chaudière 17 a été mise en service en octobre 2025 ;

que, par ailleurs la source radioactive utilisée par la société est scellée et qu'à ce titre elle n'entre pas dans le champ de la rubrique 1716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les modifications apportées aux installations ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, en ce qu'elles :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- n'entrent pas dans les critères fixés par le ministre chargé de l'environnement ;
- et ne sont pas de nature à entraîner de nouveau danger ou inconvénient par rapport à la situation autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 ;

que ces modifications ne nécessitent pas de faire l'objet d'une consultation publique en application du guide établi par la DGPR en date du 20 décembre 2021 ;

qu'il apparaît cependant nécessaire de modifier les prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Sommaire

1. Portée de l'autorisation et conditions générales 4

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 4
1.2 Nature des installations 4
1.3 Conformité aux différents éléments communiquées par l'exploitant 7
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité 7
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état 7
1.4.2 Équipements abandonnés 8
1.5 Implantation 8
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection 8
1.7 Objectifs généraux 8
1.8 Consignes 9
1.9 Réexamen IED 10
1.9.1 Réexamen périodique 10
1.9.2 Réexamen particulier 10

2. Protection de la qualité de l'air 11

2.1 Conception des installations 11
2.1.1 Conduits et installations raccordées 11
2.1.2 Conditions générales de rejet 12
2.1.3 Périodes d'arrêt et de démarrage des appareils de combustion 12
2.2 Limitation des rejets 12
2.2.1 Dispositions générales 12
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés 13
2.2.3 Surveillance et suivi des équipements de traitement des fumées 15
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère 15
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées 15
2.4 État initial de qualité de l'air – interprétation de l'état des milieux 17

3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 18

3.1 Prélèvements et consommations d'eau 18
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau 18
3.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet 18
3.2.1 Dispositions générales 18
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 19
3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs 20
3.3 Limitation des rejets 20
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes 20
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets 21
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau 21
3.4.2 Contrôle des rejets 21
3.4.3 Mesures « comparatives », contrôles de recalage 22
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols 22
3.5.1 Surveillance des effets sur l'environnement 22
3.5.2 Surveillance des sols 22
3.5.3 Surveillance des eaux souterraines 22
3.5.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution 23
3.6 Dispositions spécifiques en cas de sécheresse 24
3.6.1 Dépassement du seuil de vigilance 24
3.6.2 Dépassement du seuil d'alerte 24

3.6.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée....24
3.6.4 Dépassement du seuil de crise....25
3.6.5 Levée des mesures de restrictions....25

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE....26

4.1 Limitation des niveaux de bruit....26
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....26
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores....26
4.3 Dispositions spécifiques....26
4.3.1 Valeurs Limites d'émergence....26
4.3.2 Mesures de prévention....26
4.3.3 Vibrations....26

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

5.1 Conception des installations....27
5.1.1 Règles générales de conception....27
5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu....27
5.1.3 Désenfumage....28
5.1.4 Silos bois déchet et sous-produits papetiers....28
5.1.5 Organisation des stockages....28
5.1.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles....28
5.1.7 Installations électriques....29
5.1.8 Dispositif de conduite....29
5.1.9 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....29
5.1.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....29
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents....31
5.2.1 Localisation des risques....31
5.2.2 Dispositions générales....31
5.2.3 Utilités....31
5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements....31
5.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés....31
5.2.6 Arrêts d'urgence....32
5.2.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité – dispositions générales....32
5.2.8 Dispositions particulières....32
5.2.9 Surveillance et détection....34
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....35
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....35
5.3.2 Organisation- plan de secours....36
5.3.3 Plan d'organisation interne....36
5.4 Prévention des accidents liés au vieillissement....37
5.5 Prévention du risque inondation....37

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS....38

6.1 Conception des installations....38
6.2 Production de déchets et Limitation du stockage sur site....38
6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation....38
6.3.1 Livraison des déchets....38
6.3.2 Réception, manutention et stockage des déchets....39
6.3.3 Limitation des quantités de déchets reçus sur le site....39

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES....41

7.1 Conditions particulières applicables à l'installation de co-incineration de déchets relevant des rubriques 2771 et 3520 (chaudière 17)....41
7.2 Conditions particulières applicables au dépôt et tri de vieux papiers....41
7.3 Conditions particulières applicables au dépôt de papier, carton et produits finis....42
7.4 bilan annuel....42

8. DISPOSITIONS FINALES.....44
8.1 Caducité.....44
8.2 Délais et voies de recours.....44
8.3 Publicité.....45
8.4 Exécution.....45

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DS SMITH PAPER ROUEN (SIRET : 450 681 234 00016), dont le siège social est situé Rue Désiré Granet BP 551- 76 808 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et de OISSEL, Rue Désiré Granet les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 29 décembre 2022, de l'arrêté du 29 août 2023 et du 4 novembre 2024 sus-visés sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 réglementant l'épandage et la valorisation agricole des sous-produits d'épuration de la papeterie demeure applicable.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Section AN n° 62, 66, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177
OISSEL	Section AD n° 7, 8, 13, 23, 49, 52, 53, 56, 58, 59

La surface de l'emprise totale du site est de 72,39 ha.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

La chaufferie gaz et la chaufferie 17 sont dimensionnées pour produire de l'énergie et relèvent des dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance sur la base d'un calcul des émissions de CO_2 à partir des quantités de combustibles consommées, des facteurs d'émission et d'oxydation par type de combustible. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées avant le démarrage des installations concernées.

Par suite, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, par voie électronique, chaque année, et pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Le contenu de la déclaration sera conforme à l'article R.229-20 du Code de l'Environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Description des activités exercées	Régime
2430-a	**Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a.** La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Préparation de la pâte à papiers à partir de vieux papiers Volume d'activité : 1 400 t/j, soit 511 000 t/an	A

2750	**Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles** en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	Station d'épuration industrielle commune à DS Smith et Taranis	A
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux,** à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Chaudière 17 de 56 MW Quantité maximale admissible par an : 115 000 t/an	A
2791	**Installation de traitement de déchets non dangereux,** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de préparation des sous-produits papetiers à la combustion (tri, broyage) : 15t/h	A
3110	**Combustion de combustibles** dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 126 MW_{th} composée des appareils suivants : - Chaudière 14 d'une puissance thermique nominale de 23 MW_{th} consommant du gaz naturel - Chaudière 15 d'une puissance thermique nominale de 26 MW_{th} consommant du gaz naturel - Chaudière 16 d'une puissance thermique nominale de 26 MW_{th} consommant du gaz naturel - Chaudière 17 d'une puissance thermique nominale de 56 MW consommant des déchets solides non dangereux qui ne sont pas de la biomasse au sens IED du terme, ni des CSR conformes à l'article R.541-8 du CE. - 3 Chaudières au fioul domestique de puissance thermique nominale totale inférieure à 1 MW_{th}	A
3520-a	**Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération** des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération de déchets non dangereux majoritairement composés de bois et de sous-produits papetiers (dans chaudière 17 de 56 MW) Capacité horaire de traitement de 14 t/h Capacité annuelle de traitement de 115 000 t/an 1 silo béton de stockage de bois déchets (3100 m^3) + 1 silo de stockage de sous-produits papetiers (1700 m^3)	A
3610-b (Rubrique IED principale)	**Fabrication, dans des installations industrielles, de :** b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Préparation de la pâte à papiers à partir de vieux papiers Fabrication de papier pour ondulé (machine MAP5) Volume d'activité : 1000 t/j, soit 365 000 t/an avec autorisation d'un maximal de 1200 t/j durant 3 j/mois.	A

3710	**Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes** relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement	Station d'épuration industrielle	A
1414-3	**Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoirs de propane capacité de 30 000 kg/an	DC
1530-3	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),** à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : **2.** Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m	Dépôt de vieux papiers pour la fabrication de la pâte Capacité de 20 000 m^3	DC
2921-1b	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air** généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Climatiseurs Puissance thermique évacuée de 1714 kW	DC

A : installation soumise à autorisation - E: installation soumise à enregistrement - DC : installation soumise à déclaration – NC : installation non classée

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le projet est également classé à déclaration selon les rubriques IOTA au titre de la loi sur l'eau comme suit :

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Piézomètres et pompages en nappe	D

	ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3 / h	Prélèvement de 1 000 m^3/h soit 4 745 000 m^3/an (en raison d'une barrière hydraulique notamment protégeant le champ captant AEP de la Chapelle)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du site de **19 72,5 ha**	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, **la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication du papier** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP.

1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploitées et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale en date de janvier 2022 et ses divers compléments.

En particulier, l'exploitation dispose d'un avis d'un hydrogéologue agréé statuant sur les travaux de remblaiement (qualité des terres excavées), sur les travaux de terrassement et de construction nécessaires à la chaufferie gaz, et sur l'implantation des canalisations souterraines de gaz entre l'alimentation existante au niveau de la chaudière 14 jusqu'à la chaudière 17. L'exploitant met en œuvre les éventuelles prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

La chaufferie de la chaudière 17 est implantée à une distance minimale de 150 mètres de la bande déclarée d'utilité publique relative aux aménagements du projet routier de contournement Est- Liaison A13/A28.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux installations de combustion,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les dossiers de réexamen établis en application de l'article R 515-70 du Code de l'environnement.

  Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations

transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au titre 3 ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 RÉEXAMEN IED

1.9.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du papier, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article X du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique .

1.9.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière n°17	56 MW / 14 t de combustible/h	Bois déchets (70 à 100% de la masse) et sous produits papetiers (0 à 30% de la masse) en mélange	Hauteur de rejet = 40m
Conduit N° 2	Chaudières gaz n°15 et 16	2*26 MW	Gaz naturel	Hauteur de rejet = 35m
Conduit n°3	Chaudière gaz n°14	23 MW	Gaz naturel	Hauteur de rejet = 35m

La chaudière 17 est munie d'un système de traitement des fumées par voie sèche qui élimine les polluants dans les effluents atmosphériques pour atteindre les teneurs en polluants gazeux de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Cette installation de traitement des fumées fonctionne comme suit :
- un poste d'injection de bicarbonate de sodium (réactif aux gaz acides),
- un poste d'injection de charbon actif (adsorption métaux lourds et dioxines/furannes),
- un filtre à manches à décolmatage automatique qui permet la filtration des fumées,
- des équipements de reprise (trémie du filtre) et de stockage (silo) des résidus d'épuration sous le filtre à manches,
- un réacteur catalytique du traitement des NOx par réaction à la solution d'eau ammoniacale,
un ventilateur de tirage qui permet l'aspiration et l'évacuation des fumées traitées,
- un système de mesure en continu des émissions,
- une cheminée de rejet de 40 m avec analyseurs, balisage réglementaire et paratonnerre.

Les réactifs (bicarbonate de sodium, charbon actif solution d'eau ammoniacale) sont stockés dans des silos avec des capacités de stockage pouvant garantir une autonomie de plusieurs jours. Le silo de stockage des résidus d'épuration des fumées a une capacité de stockage pouvant garantir une autonomie de plusieurs jours avant dépotage dans un camion.

Enfin, l'exploitant met en œuvre des volumes de stockage adéquats (autonomie de plusieurs jours) pour stocker les cendres sous foyer et les mâchefers (stockage en box) et les résidus d'épurations des fumées (stockage en silo) dans la limite des quantités prescrites au point 1.5.1.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température des rejets
Conduit N° 1	40 m	2m	Chaudière n°17	109 000 Nm^3/h	12m/s	133°C
Conduit N° 2	35 m	1,69 m	Chaudières gaz n°15 et 16	69 600 Nm^3/h	8,6m/s	130°C
Conduit N° 3	35 m	1,10m	Chaudière gaz n°14	29 580 Nm^3/h	8,6 m/s	130°C

2.1.3 Périodes d'arrêt et de démarrage des appareils de combustion

Les périodes de démarrage et d'arrêt de chacune des chaudières selon les dispositions d'exécution de la Commission n° 2012/249/CE sont les suivantes :

N° de conduit	Appareil de combustion	Puissance thermique nominale (MW_{th})	Critère de fin de la phase de démarrage	Critères de début de la phase d'arrêt
2	Chaudière n° 15	26	O2 < 6 % pendant 120 secondes	O2 > 6 % pendant 120 secondes
2	Chaudière n° 16	26	O2 < 6 % pendant 120 secondes	O2 > 6 % pendant 120 secondes
2	Chaudière n° 14	23	O2 < 6 % pendant 120 secondes	O2 > 6 % pendant 120 secondes

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

L'installation relative à la chaudière 17 possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière sur la base des concentrations mesurées, et non corrigées .

Paramètre	Conduit n° 1 (chaudière n°17)			
	Concentration en moyenne journalière (ou sur la période d'échantillonnage) en situation normale de fonctionnement (NOC[2]) mg/Nm^3	Flux (t/an)	Concentration en moyenne journalière (ou sur la période d'échantillonnage) en fonctionnement effectif (EOF [1]) mg/Nm^3 (2771)	Flux en moyenne journalière (kg/j) en fonctionnement effectif (EOF[1]) selon le débit nominal (109 000 Nm^3/h)
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	11 % sur gaz sec		6 % sur gaz sec	
Poussières	5	4,54	20	52,32
SO_x en équivalent SO_2	30	27,26	400	1 046,40
NO_X en équivalent NO_2	80	72,68	300	784,80
CO	50	45,43	50	130,8
NH_3	10	9,09	30	78,48
HCl	6	5,45	10	26,16
HF	1	0,91	1	2,62
COVT	10	9,09	10	26,16
HAP	0,01	0,009		
PCDD/PCDF	$0,06.10^{-6}$	$5,45.10^{-8}$		
Dioxines et furannes			$0,1.10^{-6}$	$0,2.10^{-6}$
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,27	0,5	1,31
Cd+Tl et composés	0,02	0,018	0,05	0,13
Hg et composés	0,02	0,018	0,05	0,13

[1] : EOF = heures effectives de fonctionnement = temps NOC + OTNOC

[2] : NOC = conditions d'exploitation normales

[3] : OTNOC = conditions d'exploitation autres que normales

Paramètre	Conduit n°2 (chaudières gaz n°15 et 16)	
	Concentration (mg/Nm^3)	Flux (t/an)
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	3% sur gaz sec	
Poussières	5	0,26
SO_x en équivalent SO_2	35	1,83
NO_X en équivalent NO_2	100	5,22
CO	100	5,22
COVT	50	2,61
HAP	0,01	0,0003
As+Se+Te et composés	1	0,05
Pb et composés	1	0,05
Cd+Tl+Hg et composés	0,05 par métal, et 0,1 pour la somme	0,004
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn	5	0,261

Paramètre	Conduit n° 3 (chaudière n°14)	
	Concentration (mg/Nm^3)	Flux (t/an)
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	3 % sur gaz sec	
Poussières	5	0,04
SO_x en équivalent SO_2	35	0,26
NO_X en équivalent NO_2	100	0,74
CO	100	0,74
COVT	50	0,37
HAP	0,01	7.10^{-5}
As+Se+Te et composés	1	0,007
Pb et composés	1	0,007
Cd+Tl+Hg et composés	0,05 par métal, et 0,1 pour la somme	0,0007
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn	5	0,037

Pour les émissions diffuses :

Les rejets diffus sont liés aux divers stockages ou postes suivants : bicarbonate de sodium, charbon actif, eau ammoniacale (vapeur d'ammoniac), résidus d'épuration des fumées lors de leur évacuation, les cendres sous-foyer et les mâchefers, le stockage et la manipulation des combustibles.

L'exploitant met en œuvre des mesures pour prévenir ces émissions diffuses comme suit :

Émissions diffuses	Type d'émission	Moyen de prévention/ traitement des émissions
bicarbonate de sodium	poussières	Filtre à manche
charbon actif	poussières	Filtre à manche
eau ammoniacale	vapeur-gaz	Dégazage de la cuve vers le camion de livraison (récupération des vapeurs)
résidus d'épuration des fumées	poussières	Évacuation avec manche télescopique munie d'une prise de dégazage et filtre
cendres sous-foyer, mâchefers	poussières	Stockage en benne fermée ou box béton couvert, granulométrie élevée
combustibles	poussières	Déchargement en enceinte fermée, bâtiment dépoussiéré par multicyclone, transporteur à bande capoté.

2.2.3 Surveillance et suivi des équipements de traitement des fumées

Les dispositifs suivants permettent notamment de détecter un dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées :
- mesure en continu des polluants rejetés (CO, COT, SO_2, HCl, HF, Poussières et NOx) ;
- mesures de débit des réactifs injectés avec des alarmes sur des seuils bas qui sont remontées sur la supervision en salle de contrôle ;
- mesures de débit pour les équipements de distribution de réactifs : pompes de distribution (eau ammoniacale), soufflante de réactifs pulvérulents (bicarbonates, adsorbant) ;
- mesures de débit pour les équipements d'évacuation des résidus (vis, convoyeur, écluses....) ;
- alarme sur le système de décolmatage des filtres à manches ;
- alarme sur les niveaux de stockage des réactifs.

En cas de déclenchement de ces dispositifs de surveillance du fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Système de traitement des fumées	Polluants traités	Mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance
Injection de charbon actif ou coke de lignite	dioxines/furane, métaux	T0= arrêt de l'alimentation en déchets avec action corrective. Si à T30min la situation n'est pas rétablie, mise à l'arrêt de l'installation de combustion
	CO, COT	
Injection de bicarbonate de sodium	SO2, HCl, HF	T0= mise en place d'action corrective. Si à T90min la situation n'est pas rétablie, mise à l'arrêt de l'installation de combustion
Filtres à manches	poussières	
Injection d'eau ammoniacale	NOx	

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet du conduit n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission à l'inspection
Débit	En continu	Normes EN génériques	mensuelle
température	En continu	Normes EN génériques	
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	En continu	Normes EN génériques	
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2	
SO_x en équivalent SO_2	En continu	Normes EN génériques	
NO_X en équivalent NO_2	En continu	Normes EN génériques	
CO	En continu	Normes EN génériques	
NH_3	En continu	Normes EN génériques	
HCl	En continu	Normes EN génériques	
HF	En continu	Normes EN génériques	
COVT	En continu	Normes EN génériques	
HAP	annuelle	Norme NF X 43-329	
PCDD/PCDF	semi-continu	NF EN 1948-2, NF EN 1948-3	
PCB de type dioxines	semi-continu	NF EN 1948-2, NF EN 1948-4	
Métaux (Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+ Ni+V)	trimestrielle	EN 14385	
Cd+Tl et composés	trimestrielle	EN 14385	
Hg et composés	En continu	Normes EN génériques et EN 14884	

L'exploitant assure une surveillance des rejets aux conduits n°2 et 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission à l'inspection
Débit	En continu	Annuelle
température	En continu	
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	En continu	
Poussières	Semestriel	

SO_x en équivalent SO_2	Semestriel + 1 estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	
NO_X en équivalent NO_2	En continu	
CO	En continu	

Les rapports de transmission mentionnent le temps d'indisponibilité des moyens de traitement et des moyens de mesure.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

2.4 ÉTAT INITIAL DE QUALITÉ DE L'AIR – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

L'état initial de la qualité de l'air doit être caractérisé par une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) avant mise en service de la chaudière 17. Ainsi, l'exploitant réalise à l'occasion de l'arrêt technique de la production de vapeur, cette IEM en veillant à réaliser des mesures dans l'air au plus près des cibles susceptibles d'être exposées au vu du panache de dispersion des polluants les plus pertinents (métaux et COV notamment).

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les prélèvements d'eau, uniquement d'origine souterraine, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et qui ne sont pas liés au rabattement de nappe imposé, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Numéro de la masse d'eau (code SANDRE)	Nom de la masse d'eau	Origine de la ressource	Consommation spécifique	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
					Horaire	Journalier
HG202	**Craie altérée de l'Estuaire de la Seine**	**Eau souterraine**	13 m^3/t	4 100 000 m^3	700 m^3/h	13 000 m^3/j

En cas de défaillance pouvant intervenir au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau de nappe phréatique empêchant temporairement les pompages d'eaux souterraines, le pompage en milieu de surface (Seine) est autorisé en secours. Il sera effectué dans les mêmes proportions que les prélèvements en eau souterraine (consommation spécifique de 13 m^3/t, débit maximal : horaire de 700 m^3/h et journalier de 13 000 m^3/j).

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux résiduaires : eaux de procédés, eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées (parc de

stockage d'hydrocarbures et de vieux papiers), eaux de lavage, rejets de traitement de l'eau de Seine pompée et de lavage des filtres à sable de clarification de l'eau de Seine pompée, eaux de purges des équipements de production de vapeur. Elles sont collectées et dirigées vers la station d'épuration avant rejet en Seine. Tout effluent pollué même accidentellement et non recyclé en fabrication est dirigé vers ces installations de traitement.

- les eaux non polluées : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures...) et eaux de refroidissement. Elles sont collectées dans un réseau spécifique avant rejet en Seine. Ce réseau peut recevoir les effluents en aval des installations de traitement.
- les eaux sanitaires et domestiques : elles sont traitées dans la station d'épuration interne.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (la Seine) sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur	Débit maximal journalier (m^3/j)
Pt N° 1	PK 233.5km « venturi amont »	Eaux résiduaires et domestiques	Milieu naturel	STEP physico-chimique et biologique	La Seine	24 000 m^3/j
Pt N° 2	PK 233.5km « venturi aval »	Eaux non polluées	Milieu naturel	Séparateur à hydrocarbures	La Seine	Dans le cas du fonctionnement de la turbine 6 : 31 000 m^3/j sinon 1300m^3/h

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

- température maximale : 35 °C,
- pH : 5,5 à 8,5

Paramètres	Flux spécifique annuel (kg/t)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux massique maximal journalier (kg/j)
MES	0,45	70	630
DCO	1,4	200	1900
Azote global NGL	0,09	15,0	130
Phosphore	0,008	1,4000	13
AOX	0,005	0,8500	2
DBO5	0,2	34,000	300
Indice phénols	0,00035	0,0600	0,51
HCT	0,007	1,200	11
Débit	**Débit spécifique (m^3/t)**		**Débit maximal (m^3/j)**
	10 (valeur de référence annuelle)		10 000

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.Les résultats sont portés sur un registre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	**Fréquence**
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Prélèvement moyen 24h proportionné au débit		
Débit (usage papeterie et usage barrière hydraulique)	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Température	Mesure	Continue
MES	Mesure	Journalière
DCO	Mesure	Journalière
Azote global NGL	Mesure	Journalière
Ammonium NH_4^+	Mesure	Hebdomadaire (*)

Nitrites NO_2^-	Mesure	Journalière
Nitrates NO_3^-	Mesure	Journalière
Phosphore	Mesure	Journalière
Orthophosphates PO_4^{3-}	Mesure	Mensuelle
DBO5	Mesure	Journalière
AOX	Mesure	Mensuelle
Indice phénols	Mesure	Mensuelle
Hydrocarbures totaux HCT	Mesure	Mensuelle

(*) suivi hebdomadaire durant une année suivant la prise du présent arrêté. Suivi mensuel ensuite.

3.4.3 Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon la fréquence minimale annuelle sur l'ensemble des paramètres précités.

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure en permanence, soit directement, soit par adhésion à un programme spécifique tel que le programme Seine-Aval, une surveillance des conséquences de ses rejets sur la qualité du milieu récepteur à l'aval de son rejet. Cette surveillance doit être adaptée aux substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, et comprendre des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

3.5.2 Surveillance des sols

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets

3.5.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués trimestriellement sur chacun des 6 piézomètres PZ14, PZ16, PZ chaudière, PC5, PA11 et Nouvel Ouvrage (NO) (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- la conductivité, pH, température (°C), redox ;
- les HCT C10 – C40 ;
- Ammonium, nitrate, nitrite, azote kjeldhal ;
- Fer, manganèse, nickel pour les piézomètres PC5, PA11 et NO ;
- Bromacile pour les piézomètres PZ14 et PZ16.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.4 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans a minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans a minima.

3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le fleuve Seine. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

3.6.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

3.6.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

3.6.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance

ainsi que de son mode de gestion de l'eau afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels, agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée ;

- ce programme est transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

3.6.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes a à c du présent article doit être mis en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

3.6.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes a à d du présent article est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des paragraphes a à d du présent article.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période intermédiaire : de 6h à 7h et de 20h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis périodiquement tous les 5 ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3.2 Mesures de prévention

L'exploitant met en œuvre un silencieux acoustique sur chacune des cheminées des chaudières (conduits n°1, 2 et 3) d'efficacité acoustique supérieures à 25 dB avant la mise en service des installations de combustion.

4.3.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux présentent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Local de stockage du bois déchet et sous-produits papetiers	- dans fosses béton de dépotage enterrées - 2 silos béton (REI 120) de 3100 m^3 et de 1700m^3 - toiture incombustible	- fosses enterrées CF 2h - murs séparatifs des stockages coupe-feu de degré 2 heures (CF 2h)		
Unité de traitement de l'incinérateur	Local de dosage, criblage, déferraillage - toiture incombustible			
La salle électrique -incinérateur	Toit du bâtiment utilités situé sous la chaudière CF 2h			cloisons du local électrique CF 2h
Chaufferie incinérateur abritant la chaudière 17				- cloison séparative des autres locaux (notamment avec le bâtiment administratif et le bâtiment des utilités) - parois CF 2h selon la notice sécurité incendie du DDAE
Chaufferie gaz (abritant les chaudières 14, 15 et 16)		Entre la chaudière 14 et les chaudières 15-16 : parois CF 2h		

Dépôts papier, carton (bâtiment produits finis)		Parois REI 120	Porte REI60 à fermeture automatique	

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de combustion sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement ou à l'entrée du local chaufferie de la chaudière 17 et chaufferie gaz. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 Silos bois déchet et sous-produits papetiers

Les silos de bois déchet et de sous-produits papetiers du chaudiériste est surveillé par des capteurs de température internes au silo et gérés par l'automate de la chaudière.

5.1.5 Organisation des stockages

Les principaux stockages sont situés sur les implantations suivantes :

Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Modalités de stockage
Zone « incinérateur »	Bois déchets dans silo béton de **diamètre 18m et hauteur de 23m**	1000 t (3 100 m^3)	Silo béton REI 120 et fosses enterrées béton REI 120
Zone « incinérateur »	Sous-produits papetiers dans silo béton de **diamètre 15m et hauteur de 20m**	800 t (1700m^3)	Silo béton REI 120 et fosses enterrées béton REI 120
Zone « incinérateur »	- cendres sous foyer/mâchefers - cendres volantes	- 100 m^3 -200 m^3	- conteneur fermé -silo
Zone « incinérateur »	Stockage de réactifs de traitement des fumées : - charbon actif - ammoniaque liquide - bicarbonate de sodium	 - 40 m^3 - 40 m^3 - 100 m^3	 - Silo - bâche de stockage - silo
Parc VP (vieux papiers)	Papier, carton (vieux papiers à recycler)	20 000 m^3	
Bâtiments (produits finis)	Papier, carton (produits finis) - bâtiment W1 - bâtiment W2	 - 11 500 t - 1 850 t	

5.1.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensée comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.8 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.1.9 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Afin de permettre l'intervention des servies d'incendie et de secours en cas de sinistre, l'accès à l'ensemble des bâtiments présentant un risque d'incendie doit être assuré depuis la rue Désiré Granet par des voies engins ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 mètres
- Hauteur disponible : 3,5 mètres
- Pente inférieure à 15 %
- Rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- Surlargeur : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton

5.1.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires (maritime / fluviaux) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En cas d'incident ou d'accident, La gestion de ces produits ou matières respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et sont effectués en application de consignes particulières.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.
Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, sans être inférieure à 3000 m^3.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'incendie au niveau de la chaufferie de la chaudière 17 est de 400m^3. Un bassin de rétention de 400m^3 associé à un séparateur à hydrocarbures est mis en œuvre à cet effet.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.2.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et au niveau de sécurité décrit dans le dossier de

demande d'autorisation environnementale de l'exploitant. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires pour maintenir le niveau de sécurité fixé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.6 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité – dispositions générales

Les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques et ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite pour la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de la sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche a minima une alarme en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Ces barrières de sécurité font l'objet de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes qui sont établies par consignes écrites.

5.2.8 Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation et de limitations des effets telles que :

→ Concernant la chaufferie de la chaudière 17 :

- présence permanente assurée au niveau des unités de combustion avec du personnel formé ;
- un système de détection gaz est installé au niveau du bâtiment de la chaudière bois. En cas de détection de gaz la chaudière est arrêtée et l'alimentation en gaz est coupée grâce à des vannes de sectionnement.
- Un système de ventilation mécanique est mis en place dans le bâtiment de la chaufferie bois.
- contrôle du débit d'eau des chaudières à l'aide d'une vanne de régulation qui maintient le niveau d'eau dans le ballon avec alarme reportée en supervision. ;
- des soupapes de surpression (au niveau de la chaudière et au niveau du ballon de la chaudière) ;
- les tuyauteries du réseau d'eau protégées de l'impact d'un véhicule ou engin ;
- Contrôle de la pression dans le réseau d'eau ;
- Contrôle du débit vapeur dans le réseau, présence de soupapes de surpression sur le réseau vapeur, vannes sur le réseau vapeur ;

- Maintenance et inspection périodique des tuyauteries, le matériel est adapté pour éviter la corrosion ;
- Contrôle de la température haute au niveau de la trémie d'alimentation en déchets de la chaudière 17 avec aspersion d'eau automatique de la trémie en cas de température haute
- analyse du risque foudre avec mise en œuvre d'une étude technique ;
- étude ATEX avec utilisation de matériel adapté aux zonages ATEX ;
- Bâtiments et locaux ventilés et régulièrement nettoyés, convoyeurs entièrement capotés avec présence de clapets d'explosion sur les convoyeurs, détection de température au niveau des convoyeurs avec arrêt si température haute, Système d'aspiration centralisée au niveau des chutes de convoyeur ;
-les toitures des silos sont soufflables, le silo abritant le charbon actif sera équipé d'évent. Il sera également possible de l'inerter avec de l'azote en cas d'échauffement.
- en prévention de la fermentation du bois déchets, les combustibles ont une granulométrie standardisée (densité de 150kg/m^3, 14 % humidité) , taux de rotation de bois important (durée max de 4 jours), hauteur de stockage en silo 18 m, détection de point chaud, couronne d'arrosage d'eau au niveau du silo asservi à la détection ;
- les sous-produits papetiers ont les caractéristiques suivantes : 78,5 % plastique max , 21% humidité, masse volumique d'environ 200kg/m^3 ;
- présence en permanence du chauffeur lors des opérations de dépotage et consignes d'urgence prévue ;
- Cendres refroidies à l'eau sous la chaudière avec une teneur en charbon très faible (3%) avec faible pouvoir d'inflammation ;
-Contrôle de la présence de flamme, préventilation de l'automate de sécurité au niveau du brûleur, vannes de sécurité des brûleurs de la chaudière bois asservies à la détection flamme ;
- Dépression naturelle de la cheminée, ouverture automatique des clapets de by-pass des filtres à manches, mesure du taux d'O_2 ou de CO dans les fumées générant une alarme ;
- Surveillance de la température au niveau du filtre sur chaque chambre, contrôle régulier de la trémie Décolmatage, matière du filtre à manche en PTFE (peu inflammable).

<u>→ *Concernant la chaufferie gaz :*</u>
- présence permanente assurée au niveau des unités de combustion avec du personnel formé ;
- un système de détection gaz est installé au niveau des bâtiments des chaudières gaz. En cas de détection de gaz la chaudière est arrêtée et l'alimentation en gaz est coupée grâce à des vannes de sectionnement.
- un système de ventilation naturelle est mis en place dans le bâtiment de la chaufferie gaz.
- Chaudières gaz à circulation naturelle ;
- Contrôle du débit d'eau à l'aide d'une vanne de régulation qui maintient le niveau d'eau (avec redondance de niveau) dans le ballon, alarme de niveau du ballon d'eau reportée en supervision avec arrêt de la chaudière en cas niveau bas ;
- des soupapes de surpression (au niveau de la chaudière et au niveau du ballon de la chaudière)
- Chaudières gaz et son alimentation en eau à l'intérieur d'un bâtiment ;
- Contrôle de la pression et de la température dans le réseau d'eau et de vapeur
- Inspection régulière des tuyauteries
- Tuyauteries du réseau d'eau protégée de l'impact d'un véhicule ou engin
- Alimentation en eau doublée (pompes, ballon d'eau)
- Contrôle du débit du ventilateur d'air contrôlé par l'automate qui actionne des électrovannes qui coupent l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme ;
- Détection flamme avec mise en sécurité des chaudières gaz ;
- Mesure en continu de la teneur en CO ou O2 dans les fumées
- Cycle de pré-ventilation avant démarrage
- Détection visuelle par fumée à la cheminée

<u>→ *Autres mesures de prévention des risques :*</u>
- La circulation des véhicules permettra d'éviter au maximum les croisements de *flux. Les transports en grande quantité des produits en vrac seront effectués par des* transporteurs spécifiquement formés en fonction des produits (matières premières, produits finis, produits d'exploitation, déchets...) en véhicules

agréés, et ce pour les matières concernées ;
- les produits liquides sont associés à des capacités de rétention adéquates, les produits incompatibles seront stockés sur des rétentions dissociées.
- Le dépotage des produits acides/bases est réalisé par pompage. Le remplissage des cuves est réalisé à l'aide d'une pompe, par le haut des cuves de telle sorte que tout risque de siphonnage est écarté. Les cuves sont équipées d'un niveau extérieur, d'une sonde de niveau reportée sur écran de contrôle, d'un niveau bas et haut de sécurité avec alarme sonore.
- des vannes cadenassables seront présentes pour chacun des 3 produits justifiant d'opérations de dépotage, à savoir HCl, NaOH, et urée. Ainsi l'erreur de dépotage sera physiquement impossible.
- Une analyse des risques ATEX de l'établissement avec zonage sera réalisée par le chef d'établissement. Les zones à risques, telles que déterminées par le chef d'établissement, seront construites conformément aux prescriptions réglementaires (parois coupe-feu, ventilation adéquate)
- Les canalisations gaz sont enterrées sur la majorité de leur parcours. Les seules portions aériennes sont présentes en intérieur des bâtiments des chaufferies, mais aussi au niveau des postes vannes, localisés au droit des bâtiments.
- Des exercices incendie avec la participation des pompiers sont réalisés et permettent de tester les procédures d'urgence du site.

5.2.9 Surveillance et détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée/d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle / commande.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place

dans les bâtiments suivants :

- tous les locaux électriques : Local HTA, local TGBT y compris faux plancher technique, loges transformateurs, local électrique du stockage bois déchet et sous-produits papetiers ;
- l'ensemble des bureaux, y compris salle de contrôle et réfectoire ;
- l'atelier ;
- pour le local de stockage bois déchet et sous-produits papetiers : les silos, les locaux hydrauliques (surveillance locale), la zone de préparation (surveillance locale)
- pour le bâtiment chaufferie de la chaudière 17 : en toiture, le dessus des silos (surveillance locale), la zone du brûleur de démarrage (surveillance locale)
- le local chaufferie gaz (abritant les chaudières 14, 15 et 16) .

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'ensemble des alarmes sera retransmis en salle de contrôle à l'ECS (Equipement de Contrôle et de Signalisation) de la protection incendie. Des alarmes lumineuses et sonores seront activées dans les locaux concernés.

Détecteurs gaz

Dans les bâtiments « chaufferie de la chaudière 17» et « chaufferie gaz » , un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- deux réserves (2 bâches de stockage respectivement de 2000 m^3 et 1500 m^3) d'eau totalisant 3500 m^3 d'eau,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les 2 réserves précitées. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 600 m^3/h avec une pression en sortie de 2,4 bars minimum en sortie de pompe ;
  - 6 poteaux incendies de 100 mm normalisés (NFS 61.213) délivrant un débit minimum de 60 m^3/h sous un bar dynamique. Ces hydrants doivent être judicieusement répartis autour des bâtiments ou des stockages à défendre et être implantés à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours et entre 20 m et 100 m de ces bâtiments ou stockages. Ces moyens doivent permettre de délivrer un débit total minimum de 360 m^3/h. Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- un déluge d'eau au droit du stockage bois déchet et sous-produits papetiers dûment dimensionné ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments à risques et conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments à risques.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés opérationnels,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres associés à des pelles.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Organisation- plan de secours

L'exploitant élabore et met en oeuvre des plans de secours adaptés aux risques si la nature de l'espace impacté par la zone de surpression engendrée par le phénomène dangereux UVCE/flashfire suite à la rupture de la tuyauterie d'alimentation en gaz de la chaufferie de la chaudière 17 venait à évoluer. L'espace impacté est à ce jour une zone végétalisée et un bâtiment désaffecté.

5.3.3 Plan d'organisation interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement (poste de garde).
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.
Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.
Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

5.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les installations et équipements font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

5.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la Vallée de la Seine – Boucle de Rouen en vigueur.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Toutes les installations sont au dessus de la cote de la crue décennale

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant respecte les modalités de gestion des déchets issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier (BREF PP) et notamment:

- Système d'évaluation et de gestion des déchets,
- Collecte séparée des différentes fractions de déchets
- Regroupement de fractions appropriées de résidus,
- Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage,
- Récupération des matières dans les résidus de procédés et recyclage sur site,
- Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à haute teneur en matière organique,
- Utilisation externe des matières,
- Prétraitement de la fraction de déchets avant élimination.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS ET LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
03 03 07 03 03 10	Déchets de l'atelier de pâte (diabolo, selectpurge, sable)	1 000 t
03 03 11	Déchets de la STEP (boues)	350 t
20 03 01	Déchets industriels banals	50 t
16 02 14	Déchets d'équipement électriques et électroniques	5 t
03 03 07	Cartons	10 t
13 02 08*	Huiles usagées	10 m^3
15 02 02*	Chiffons souillés, dégraissant	3 m^3
17 04 05	Ferraille	100m^3
19 01 12 10 01 01 10 01 15 19 01 15* 19 01 16	Cendres sous foyer/mâchefers	50 t
19 01 07* 10 01 16* 10 01 17	Résidus d'épuration des fumées	40 t

6.3 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

6.3.1 Livraison des déchets

L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous :

Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets
Déchets solides non dangereux	- Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel - Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes).

6.3.2 Réception, manutention et stockage des déchets

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;

- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

6.3.3 Limitation des quantités de déchets reçus sur le site

Les déchets reçus sur le site sont les déchets relevants des codes de la nomenclature européenne des déchets suivants et restreints uniquement à ceux ne relevant pas de la définition de la biomasse) :

Type de déchets (code déchet à 6 chiffres) (restreint à ceux ne relevant pas de la définition de la biomasse)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
03 0105 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Normandie et Ile-de-France	80 000 t/an
15 01 03 : emballages en bois		
17 02 01 : Déchets de construction et de démolition - bois		
19 12 07 : Déchets provenant du tri mécanique des déchets – bois		
20 01 38 : Déchets municipaux – bois		

Type de déchets (code déchet à 6 chiffres) (restreint à ceux ne relevant pas de la définition de la biomasse)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
03 03 07 : refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton 03 03 10 : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Interne site DS-SMITH PAPER ROUEN possibilité d'extension à la Normandie dans le cadre de la solidarité entre papeteries	35 000 t/an

La réception de tout autre déchet en vue de la co-incinération est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE DÉCHETS RELEVANT DES RUBRIQUES 2771 ET 3520 (CHAUDIÈRE 17)

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (NOR : DEVP0210352A),

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2100168A),

L'installation n'accueille pas de biomasse telle que définie à l'article 3, point 31 b) de la directive 2010/75/UE.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT ET TRI DE VIEUX PAPIERS

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les pollutions et les risques liés à l'entreposage et aux opérations de tri de vieux papiers. En particulier :
L'aménagement de stockage extérieur doit tenir compte de la présence d'une ligne haute tension. L'exploitant doit être en mesure de justifier des dispositions prises (le cas échéant des procédures sont mises en place en accord avec les services d'EDF).
Les aires de stockage sont ceinturées par une clôture et au besoin des filets sont disposés de manière à éviter les envols de vieux papiers.
Les balles sont entreposées par lors séparés par des allées de circulations suffisamment larges pour permettre l'intervention et la circulation des engins de défense contre l'incendie.
Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que dans les conditions définies au titre 3.
Les matériaux souillés ou impropres au recyclage collectés lors du ramassage et séparés lors du tri doivent être stockés sur une aire réservée à cet effet, protégés des eaux pluviales. Ces matériaux sont éliminés comme des déchets.
L'exploitant prévoit une zone extérieure disponible et dimensionnée pour recevoir les déblais d'une zone de stockage (intérieure ou extérieure) en cas d'incendie. La surface de réserve doit être dimensionnée selon les paramètres suivants :

- dimension du plus grand lot de stockage,
- volume d'une balle de papier décompactée,
- hauteur de papier ne devant pas dépasser 20 cm une fois celui-ci étalé sur le sol.

Les eaux collectées sur cette zone lors de l'extinction doivent être traitées comme celles régulièrement collectées sur le parc de stockage des vieux papiers.
L'atelier de tri des vieux papiers doit être conçu de manière à assurer une stabilité des structures suffisante pour permettre la reconnaissance par les services d'incendie et de secours. Son effondrement éventuel en cas de sinistre ne doit pas entraîner l'effondrement des bâtiments mitoyens. Il doit être isolé

des bâtiments et ateliers voisins par des parois REI120. Les dispositifs d'intercommunication avec les autres bâtiments doivent être REI60 à fermeture automatique.

7.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT DE PAPIER, CARTON ET PRODUITS FINIS

Le dépôt de papiers cartons et les stockages de produits finis doivent être conçus de manière à assurer une stabilité des structures suffisante pour permettre la reconnaissance par les services d'incendie et de secours. Leur effondrement éventuel en cas de sinistre ne doit pas entraîner l'effondrement des bâtiments mitoyens. Ils doivent être isolés des bâtiments et ateliers voisins par des parois REI120. Les dispositifs d'intercommunication avec les autres bâtiments doivent être REI60 à fermeture automatique.
Les papiers cartons sont entreposés par lots séparés par des allées de circulation suffisamment larges pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures sont la surface totale n'est pas inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.
Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou sont à déclenchement automatique.
Les locaux sont équipés d'une installation de détection appropriée (flamme ou fumée).

7.4 BILAN ANNUEL

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée aux articles 2.3.1 et 3.4.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le *(à compléter, date transmission déclaration annuelle)* de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées aux articles 3.5.1 et 3.5.2,
- plan d'actions.

L'exploitant réalise une analyse détaillée des données capitalisées des différentes formes d'azote ou de phosphore suivantes, avec une attention particulière sur les données des paramètres ammonium et nitrites.

Paramètres
Ammonium NH_4^+
Nitrites NO_2^-
Nitrates NO_3^-
Orthophosphates PO_4^{3-}

Dans l'hypothèse de concentrations (en mg/l) élevées, notamment une part d'azote en nitrites prépondérante par rapport à une part d'azote en nitrates, l'exploitant examinera les améliorations qu'il pourrait apporter à son système épuratoire.

Ce bilan annuel doit permettre à l'exploitant de tirer tous les enseignements possibles, par exemple en se

fixant lui-même des valeurs seuils d'alerte pour éviter un impact milieu contraignant.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de

droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY et de OISSEL du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY et de OISSEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental des territoires de la Seine-Maritime, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY et de OISSEL et à la société DS SMITH PAPER ROUEN.

Rouen, le, 13 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE